



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Chartres (28)**

N°MRAe 2023-4143

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 juin 2023, en présence de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Chartres (28), déposée par la mairie, reçue le 14 avril 2023 et enregistrée sous le n°2023-4143 (y compris ses annexes) ;

Considérant que la commune de Chartres a déposé une demande d'avis conforme portant sur la modification de son PLU ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Île de Chartres », dans laquelle la collectivité renonce à la mise en place d'une ZAC au profit de nouvelles dispositions réglementaires et graphiques ;
- modifier l'OAP « Plateau Nord-Est » afin d'intégrer le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Plateau Nord-Est » et d'ajuster en conséquence les dispositions réglementaires au regard du programme des équipements publics et du programme des constructions ;
- permettre la poursuite du développement productif du site industriel et technologique de l'entreprise NOVO NORDISK située dans la zone « Edmond Poillot » en relevant notamment les hauteurs de construction ;
- procéder à divers ajustements et actualisations réglementaires ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4143 en date du 2 juin 2023

Projet de modification du PLU de Chartres (28)

Considérant que les secteurs concernés par la procédure de modification s'implantent dans le périmètre d'application de la directive de protection et de mise en valeur des paysages dite « directive paysagère » de Chartres ; que les nouvelles règles de hauteur ne perturbent pas les plafonds de constructibilité de cette dernière ;

Considérant que les modifications envisagées n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation et n'induisent pas de consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier ;

Considérant que la procédure de modification concerne des zones déjà urbanisées, éloignées de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document ni les objectifs énoncés au projet d'aménagement et de développement durable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la mairie de Chartres, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification du PLU de Chartres n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la mairie de Chartres.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chartres rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 juin 2023,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ